

**DECISION N°119/11/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BETEG GROUP SN,
CONTESTANT LES NOTES TECHNIQUES A ELLE ATTRIBUEES PAR LA
COMMISSION DES MARCHES LORS DE L'EVALUATION DES OFFRES DU
MARCHÉ DE SUPERVISION DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA LIAISON
ROUTIERE « AVENUE LAMINE GUEYE-PLACE DU TIRAILLEUR » LANCE PAR
L'AGEROUTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société BETEG Group Sn en date du 20 avril 2011, reçu le même jour au bureau du courrier, enregistrée le lendemain sous le numéro 263/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 20 avril 2011, la société BETEG Group SN a contesté auprès du CRD, les notes techniques qui lui ont été attribuées par la commission des marchés dans le cadre de l'évaluation des offres portant sur le marché de supervision des travaux d'achèvement de la liaison routière « Avenue Lamine Guèye-Place du Tirailleur » lancé par AGEROUTE.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la notification par lettre du 30 mars 2011 du rejet de son offre par la commission des marchés, la société BETEG Group Sn a saisi l'autorité contractante d'une demande de communication des détails de sa note technique, par courrier en date du 1^{er} avril 2011, reçue le même jour ;

Considérant qu'en retour par lettre du 11 avril 2011, reçue le 13 avril 2011, AGEROUTE a transmis au requérant, les notes détaillées suivantes :

- Expérience pertinente pour la mission : 00/27 points,
- Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée : 26/30 points,
- Qualification et compétence du personnel clé : 36/43 points ;

Considérant que dans la correspondance susvisée, AGEROUTE justifie la note de zéro sur 27 points attribuée au requérant, par le non respect par le bureau d'études BETEG Groupe Sn, des dispositions de la clause 15 des Données particulières de la Demande de propositions qui prévoient que : « Ne seront pris en compte que les projets achevés à 80%. Le soumissionnaire est tenu de joindre pour chaque mission citée, une attestation de prestation produite par le Client. Les références non accompagnées d'attestations de prestations ne seront pas prises en compte dans l'évaluation du bureau (note zéro) » ;

Considérant qu'au lieu de saisir le CRD suite à cette information de la commission des marchés, le requérant a de nouveau saisi l'AGEROUTE par lettre du 18 avril 2011 pour contester sa note technique et a demandé à AGEROUTE de reconsidérer l'évaluation technique de son offre avant d'introduire un recours devant le CRD par courrier du 20 avril 2011 ;

Considérant que le requérant a attendu jusqu'au 13 avril 2011, soit sept jours après, pour recevoir la réponse de l'autorité contractante ; que force est de constater qu'il était forclos dès l'achèvement du délai de cinq (5) jours prévu à l'article 86 pour l'exercice du recours gracieux ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable ledit recours ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que la société BETEG Group Sn a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à BETEG Group Sn, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**